



Les statuts

Article 1^{er}

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

LE SUJET DANS LA CITE

Article 2

Cette association a pour but la publication d'une revue « Le sujet dans la Cité. Revue internationale de recherche biographique » et toutes les activités relatives à son objet.

Article 3

Le siège est fixé à Paris 18ème, 27 rue Francoeur.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4

L'association se compose

- ❖ de membres d'honneur ;
- ❖ de membres bienfaiteurs ;
- ❖ de membres actifs.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 200 euros minimum.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 40 euros (tarif salariés), 20 euros (tarif étudiants, personnes sans emploi).

Article 7

La cotisation donne droit gracieusement à l'exemplaire annuel de la revue « Le sujet dans la Cité », et à un tarif préférentiel pour l'achat de toute publication éditée par l'association, ainsi qu'à l'entrée gratuite aux manifestations scientifiques et culturelles de l'association et à toutes celles organisées par l'association en collaboration avec d'autres structures culturelles.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- ❖ La démission ;
- ❖ Le décès ;
- ❖ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- ❖ Les recettes de vente du prix de la revue (achat au numéro, abonnement), du prix des publications, des droits d'entrée aux manifestations scientifiques et culturelles, des cotisations et des produits divers ;
- ❖ Les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et territoriales, de France et de l'étranger ;
- ❖ Les dons manuels divers ;
- ❖ Les cotisations ;
- ❖ Les soutiens financiers des sociétés civiles ;
- ❖ Les aides et subventions des universités françaises et étrangères ;
- ❖ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année normalement six mois après la clôture de l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres inscrits.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11, le quorum étant fixé au 2/3 des membres inscrits.

Article 14

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret d'application.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011

Le Président
Pierre Longuenesse

Le Trésorier
Jean-Claude Bourguignon